



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté n° 2023/04/26-056

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
concernant le projet de lotissement "l'écrin" sur la commune de BOULIAC**

Le Préfet de la Gironde

- VU** la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 212-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et Milieux Associés approuvé le 30 août 2013 ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;
- VU** la demande, enregistrée sous le numéro AIOT 0100001352 en date du 6 janvier 2022 présentée par BEOLETTO, domiciliée 168 av Pasteur, 33185 LE HAILLAN, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet de lotissement « l'écrin » sur la commune de BOULIAC ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 06 janvier 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande jugé complet et régulier le 15 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 prescrivant une participation du public par voie électronique du lundi 23 janvier 2023 au mardi 21 février 2023 inclus ;

VU le bilan et les conclusions de la participation du public en date du 28 février 2023 ;

VU le courrier en date du 6 avril 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaires de la Gironde et Milieux Associés » ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « COTEAUX DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE : RIVE DROITE DE LA GARONNE » ;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « FR 7200700 : LA GARONNE » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

BEOLETTO, représenté par son président Eirik BEOLETTO, de numéro siret :338 986 391 00021, et domicilié 168 av Pasteur, 33185 LE HAILLAN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, relative au projet de construction du lotissement « l'écrin » sur la commune de BOULIAC tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement (CE).

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le site du projet est composé des parcelles cadastrales AD 611, 10p et partielle 698p, implantées à l'ouest de la commune de Bouliac, à proximité de la rocade bordelaise. Il est localisé au sein d'une zone AU6-5, à savoir une zone d'extension urbaine en lisière, et UM3-5 pour l'entrée du lotissement, du PLU de Bordeaux Métropole. La surface du projet est de 27 119 m².

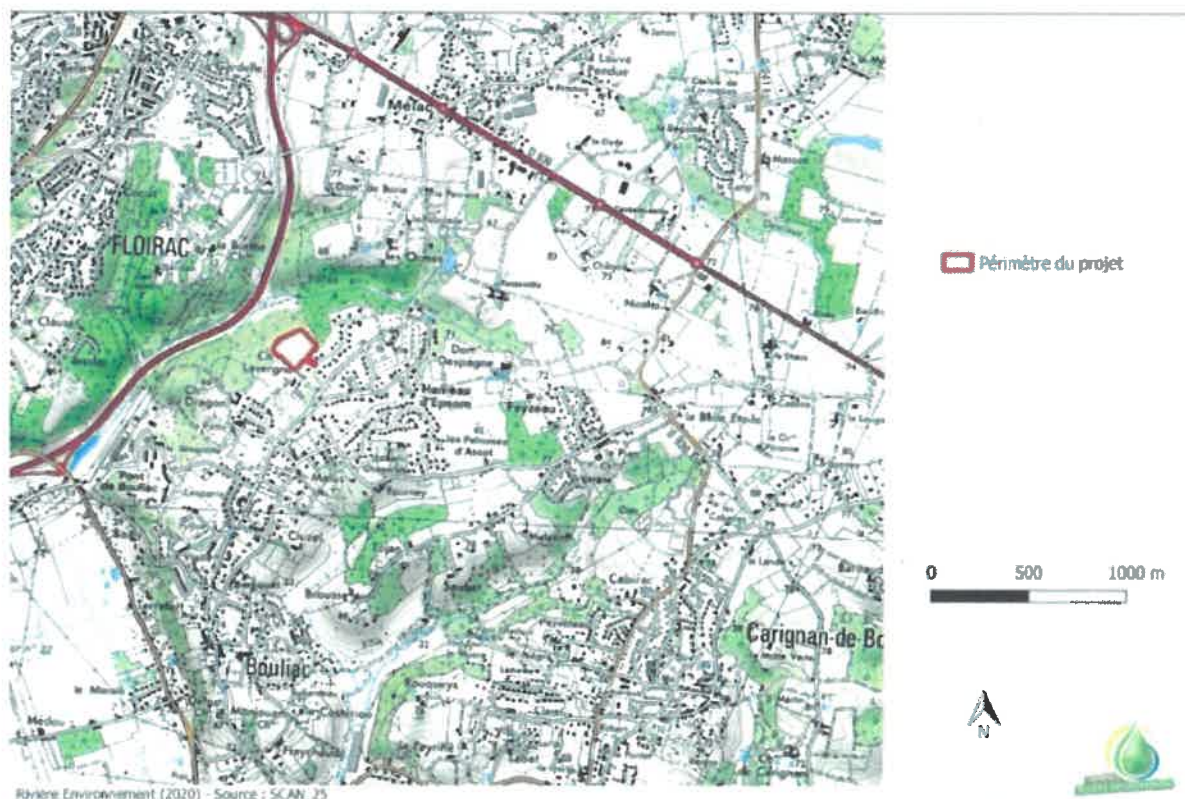


Figure 1: localisation du site projet

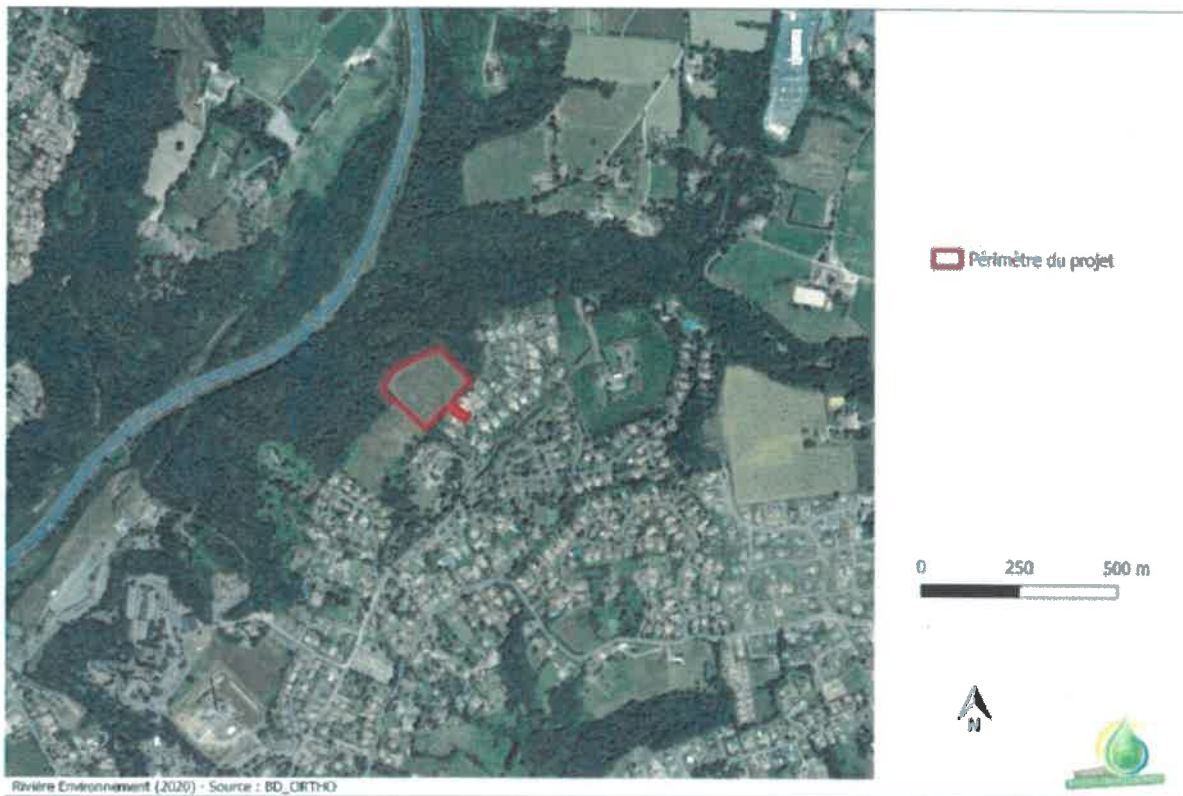


Figure 2: périmètre du projet

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du CE.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements, interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	DÉCLARATION L'ensemble du bassin versant capté (parcelle de projet + bassin versant amont) représente 6,2 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	AUTORISATION Le projet doit impacter, après réduction d'impact une surface de 15 726 m ² (estimé) de zone humide par imperméabilisation.

Article 4 : Description des aménagements

Le lotissement est composé de 18 lots destinés à la construction de maisons individuelles et d'un macro lot pouvant recevoir 8 logements sociaux. Un total de 26 logements est donc envisagé.



BEOLETTO, lotisseur, prend donc à sa charge la réalisation du lotissement, à savoir :

- les travaux de VRD et de viabilisation des lots
- L'aménagement des espaces verts du lotissement
- L'aménagement de la solution compensatoire des eaux pluviales (ruissellement) engendrées par les voiries du lotissement.

Tout ce qui relève de la construction sur chacun des lots sera à la charge des propriétaires de chaque lot. Le présent arrêté sera annexé aux actes de vente des lots.

Titre II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5: Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale sont situés installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé le 06 janvier 2022 et des compléments apportés jusqu'à la finalisation de ce

dernier le 15 novembre 2022 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 194 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L 181-3 et L 181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, au moins 15 jours avant, du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée notamment concernant les zones humides et les espèces protégées, sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L 194 et R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère, Durée et Transfert de l'autorisation

I – L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L 181-22 du code de l'environnement.

II – L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté

III – L'autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé :

- soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation,
- soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.
-

IV – La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

V – Le transfert de l'autorisation environnementale est effectuée conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article L 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de l'installation et ou de l'ouvrage, les secteurs de travaux et lieu d'activité.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Généralités

Avant le début du chantier

1. Préalablement à toutes opérations, les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur les terrains, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins.

2. Le bénéficiaire, avant le démarrage du chantier, informe et présente, aux entreprises adjudicataires, les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Il définit un plan de circulation qui devra être scrupuleusement respecté et fournit à la DDTM 33 avant le début des travaux.

3. Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

4. Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Pendant la phase chantier

1. Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement et de réduction.

- Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.
- Le bénéficiaire tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.
- Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués vers les filières appropriées et agréées.
- Si les adaptations au projet impactent des surfaces ou des volumes supplémentaires non prévus au dossier, le bénéficiaire fait un porter à connaissance préalable, permettant à l'autorité administrative (DDTM/SEN/UPEMA) d'apprécier la procédure administrative adaptée (arrêté complémentaire, déclaration ou autorisation environnementale).

2. Pour les divers travaux nécessitant un **rabattement de nappe**, de purge des eaux, pompages, etc., et lors de la création des immeubles et parkings (s'il y a lieu) pour les lots cessibles, le bénéficiaire et le cas échéant les acquéreurs des lots cessibles, dans le cadre de leurs îlots, déposent une déclaration ou une demande d'autorisation accompagnée des études techniques.

Selon les volumes et les seuils de la nomenclature, titre 1^{er} « prélèvement » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée, préalablement aux travaux, auprès du service de police des eaux de la DDTM Gironde.

Les pompes de prélèvement/rabattement sont équipées de compteur volumétrique.

Un système de décantation est mis en place et des analyses de la qualité des eaux pompées sont faites au moins une fois par semaine pendant la durée des prélèvements au cas par cas, selon les enjeux et la nature des traitements mis en place sur :

- la conductivité,
- les MES, la turbidité,
- le pH, la température,
- la couleur,
- les hydrocarbures totaux, les métaux lourds.

3. Les aires de stockages temporaires des matériaux et d'installation de chantier sont implantées en dehors des secteurs présentant un intérêt écologique.

En cas de pluies exceptionnelles, des barrières de type « filtre à paille » sont installées à l'aval des bassins temporaires pour limiter le départ de fines vers les eaux superficielles. Ces filtres sont entretenus et remplacés autant que de besoin.

4. Des mesures adaptées sont prises pour éviter tout écoulement et ruissellement de produits polluants notamment ceux issus du stockage de produits polluants et de matériaux de chantier à l'origine d'émulsions pouvant entraîner une infiltration de produits polluants des sols ou par une contamination des eaux de ruissellement. Les flux polluants liés au ruissellement sont interceptés et dirigés vers les bassins de décantation temporaires, dimensionnés pour une pluie annuelle, aménagés dès le début des travaux. Le stockage des produits polluants est positionné sur des aires étanches.

En cas de pollution accidentelle les produits polluants sont neutralisés immédiatement par des spécialistes en la matière. Les liquides et produits contaminants sont recueillis dans des bacs étanches puis évacués et éliminés dans une filière de traitement appropriée.

En phase d'exploitation

Les ouvrages de rétention d'eaux pluviales doivent être entretenus tous les ans :

- Les solutions compensatoires à ciel ouvert doivent prévoir la tonte, le nettoyage des abords et le curage du fond de l'ouvrage. La végétation et les détritiques divers doivent être régulièrement ramassés en particulier à proximité des ouvrages d'engouffrement ou de vidange pour éviter l'obstruction ;
- Pour les solutions compensatoires enterrées ou structures réservoirs il faut prévoir un curage régulier (par camion hydrocureur) afin d'éviter la décantation des fines entraînant un colmatage du système de collecte ou des drains.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

I – Moyens de surveillance en phase travaux

Un plan d'intervention de chantier en cas de pollution sera élaboré par le maître d'ouvrage avant démarrage des travaux et appliqué par les entreprises de travaux, pour la réalisation des espaces publics ainsi que des îlots cessibles.

II – Moyens de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation

1. Espaces publics

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués régulièrement dans le cadre de l'exploitation des espaces publics et pris en charge par Bordeaux Métropole.

L'ensemble du réseau d'assainissement est visitable : accès aux réseaux, aux regards siphoniques, aux ouvrages de régulation. Les agents chargés de la police de l'eau de la DDTM ont libre accès à l'ensemble des ouvrages et réseaux.

L'entretien des ouvrages de régulation est conforme aux prescriptions techniques des fournisseurs. Ils sont visités au moins deux fois par an et après un évènement pluvieux important.

2. Îlots

L'opérateur de chaque lot s'engage à un entretien et une maintenance tous les ans de ses réseaux et de ses ouvrages.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle un plan d'intervention est établi préalablement au démarrage des travaux. Ce document décrit les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

Ce plan sera fourni au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde à sa demande.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et/ou eau).

Article 14 : Compensation eaux pluviales

La solution envisagée pour le stockage des eaux pluviales des parties communes est de type « Blocs modulaires ». Les eaux pluviales seront stockées dans une structure réservoir en blocs modulaires (indice de vide 0.95), aménagé au point bas du bassin versant. L'ouvrage de stockage de type blocs modulaires devra permettre un stockage sur une hauteur > à 0,98 m.

REFERENCES DU DOSSIER D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL				
Date	Pétitionnaire	Adresse	N° de dossier	Commune
22/12/2020	BIOLETTO			BOULIAC
DESCRIPTION DU PROJET		Coefficient d'apport C_a	Surface élémentaire S_e	Surface active $S_a = S_e \times C_a$
des surfaces d'apport selon le revêtement et le rendement au	Toiture non régulée, voirie, stationnement, trottoir, piste cyclable...	0.9	2 903 m ²	2 613 m ²
	Bassin à ciel ouvert, tout revêtement imperméable	0.2	0 m ²	0 m ²
	Toitures terrasses (végétalisées ou stockantes)	0.0	1461 m ²	0 m ²
	Surfaces perméables, espaces verts, surfaces non collectées, ...			
Bilan des surfaces projetées		Coefficient d'apport moyen $C_a = \sum S_e C_a / S_e$	Surface totale de l'opération $S_t = \sum S_e$	Surface active totale $S_a = \sum S_a$
		41%	6 364 m ²	2 613 m ²
NIVEAU DE PROTECTION				
Pluviométrie de référence - période de retour				10 ans
PRE-DIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE				
Volume de stockage nécessaire et débit de fuite		131 m ³		0.800 l/s
CONCEPTION DE L'OUVRAGE				
	0.3 Type d'ouvrage	Structure réservoir		
	0.4 Dimensionnement	Matériau constitutif du stockage	Indice de vide I_v	Volume réel de l'ouvrage $V_r (l/s)$
	0.5 Hauteurs caractéristiques	alvéolaire	95%	138 m ³
	0.6	Hauteur de stockage ou montage H_s	Couverture ou revanche H_c	Distance des PNE à l'axe de l'orifice $H_t - H_c$
	0.7	0.99 m	0.30 m	40.00 m
0.8	Orifice de régulation	707 mm ²	Diamètre	30 mm

Figure 4: Feuille de calcul dimensionnement d'ouvrage

Un ouvrage de régulation sera posé en aval de l'ouvrage de stockage, permettant de ne rejeter à l'exutoire (fossé situé sur la parcelle AD 698, propriété du pétitionnaire, se rejetant en contrebas dans le ruisseau de la Jacotte), qu'un débit de fuite maximum de 3 l/s/ha.

Les acquéreurs des lots auront à réaliser, sur leur lot et à leurs frais, une solution compensatoire permettant de limiter le débit rejeté à l'exutoire à 3 l/s/ha. Cette solution compensatoire sera réalisée

par l'intermédiaire d'un massif de stockage en briques creuses ou système similaire. L'indice de vide de la brique creuse est de 0,70. Le système de la brique creuse pourra être remplacé par un système équivalent mais le volume à stocker devra rester le même. Les prescriptions de compensation des acquéreurs des lots sont dans le règlement de lotissement en annexe 1 de cet arrêté.

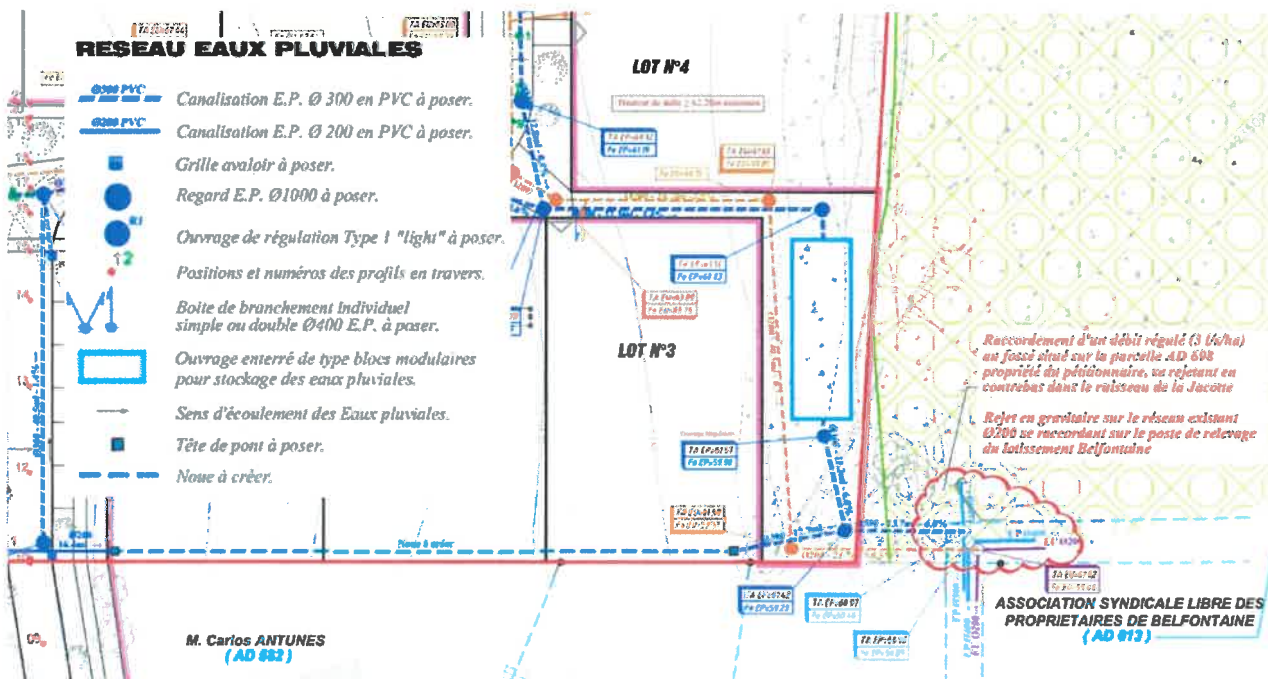


Figure 5: zoom sur l'exutoire et la noue

Les eaux pluviales du lotissement « Belfontaine » au sud-est de la parcelle, sur un secteur topographiquement plus haut, ont été traitées et sont gérées par une solution compensatoire propre. Cependant, compte tenu de la topographie et des aménagements réalisés en fond de lot, il ressort qu'une très faible quantité d'eau de pluie provenant des fonds de jardins peut ruisseler vers l'assiette du présent projet pour rejoindre le point bas à l'angle Nord-Est.

Pour améliorer et contrôler ce mécanisme naturel, une noue doit être terrassée à la limite du lotissement « Belfontaine » et du projet. Cela permettra de capter efficacement ces eaux et les conduire à l'exutoire du projet situé au point bas.

Article 15 : Compensation zones humides

15.1 Zones humides présentes sur site projet

La zone de projet abrite une zone humide identifiée exclusivement sur le critère pédologique de 2,11 ha. Le projet doit impacter, après réduction d'impact une surface de 15 726 m² (estimé) de zone humide par imperméabilisation.

Le pétitionnaire propose de compenser à hauteur de 2 fois la surface de zone humide impactée, soit environ 32 000 m², ce qui pourrait permettre, si nécessaire, de compenser l'intégralité de la zone humide identifiée sur le site de projet (21 570 m²).

PLAN DES ZONES HUMIDES
VI: Situation au dépôt du PA

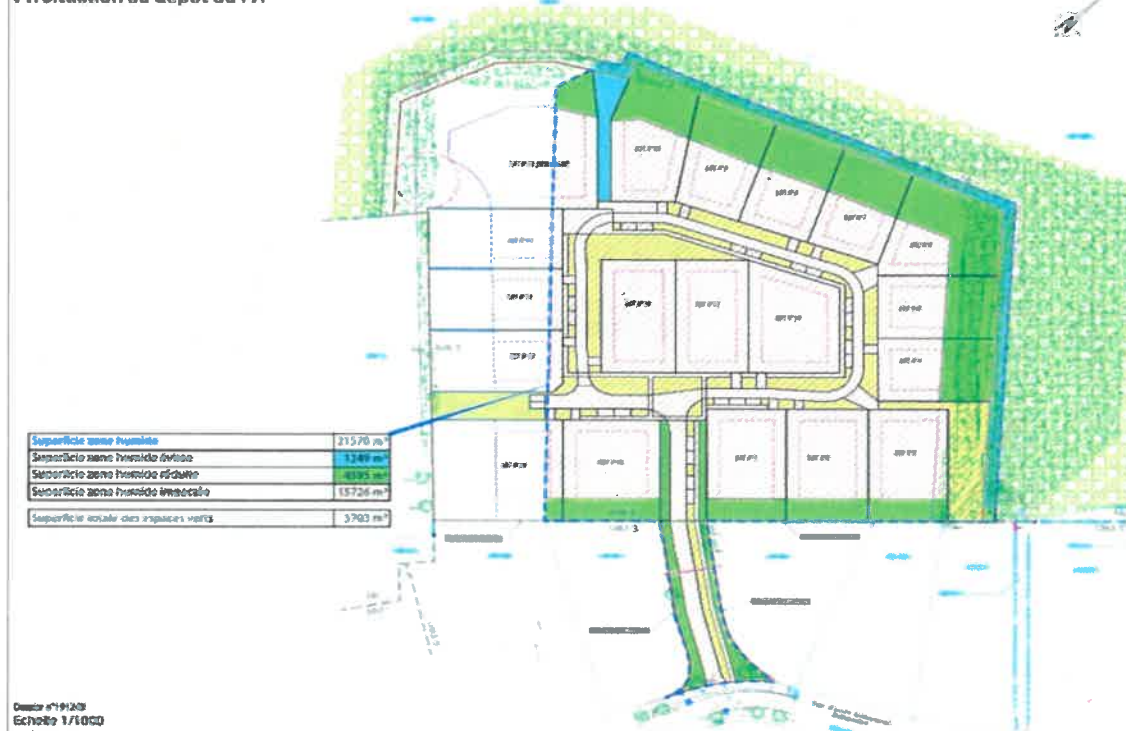


Figure 6: Évitement et Réduction des zones humides sur site projet

15.2 Interdiction d'aménagement

Tout remblai, construction, dans les zones évitées et réduites (zones bleues et vertes de la figure 6 ci-dessus) sont strictement interdites, y compris les installations de cabanons, de dalles, de piscines ou toutes autres formes d'imperméabilisation.

15.3 Localisation et caractéristique du site de compensation

Le site de compensation se situe au Sud de la commune de Quinsac (33), en rive droite de la Garonne dans le département de la Gironde (33). Il s'agit d'un ensemble de parcelles agricoles, anciennement dédié à la production intensive de maïs en cessation d'activité depuis 5 ans.

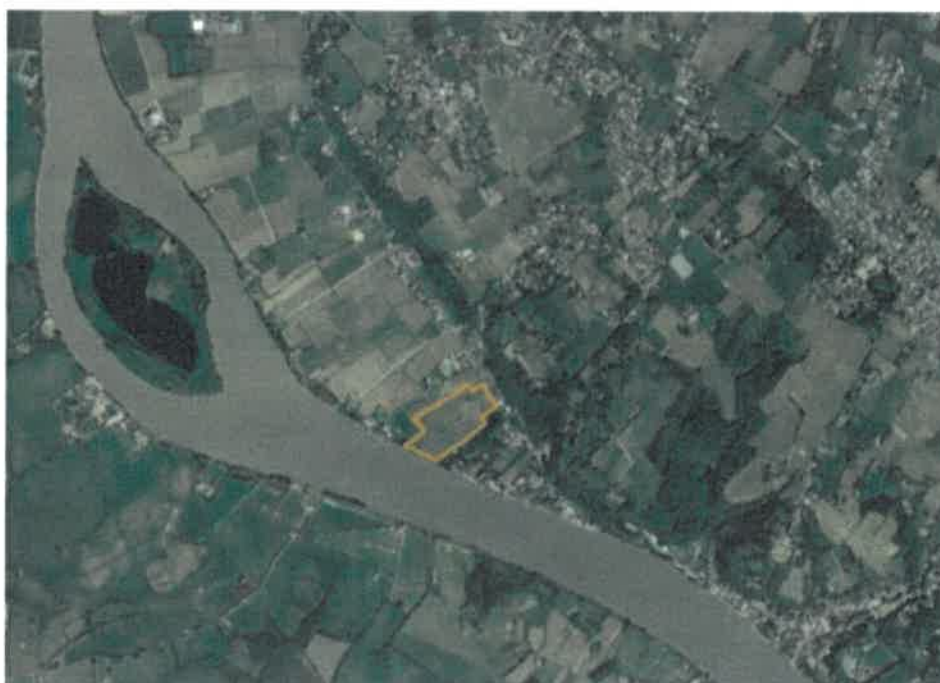


Figure 7: localisaton du site de compensation

Le site de compensation d'une surface total de 9,4344 ha concerne l'ensemble des parcelles cadastrales dans le tableau ci-après :

Commune	Préfixe	Section	Numéro	Contenance en m ²	Contenance dédiée à la compensation du projet de Bouliac en m ²	Contenance dédiée à la compensation du projet de Sadirac en m ²	Surface restante disponible pour de futurs projets (réserve foncière)
33349	0	AK	317	2655			
33349	0	AK	315	73130			
33349	0	AK	14	6870			
33349	0	AK	423	3643			
33349	0	AK	316	775			
33349	0	AK	44	1243			
33349	0	AK	42	866	36 985 m ²	4 522 m ²	52 837 m ²
33349	0	AK	41	1346			
33349	0	AK	40	1507			
33349	0	AK	314	1172			
33349	0	AK	427	350			
33349	0	AK	425	281			
33349	0	AK	429	506			
				94 344 m ²	36 985 m ²	4 522 m ²	52 837 m ²

Figure 8: liste des parcelles cadastrales

Le site de compensation concerne 2 projets portés par le pétitionnaire. Celui concerné par cet arrêté sur la commune de Bouliac et un autre projet soumis à déclaration au titre de la « loi sur l'eau » sur la commune de Sadirac.

La surface du site de compensation de Quinsac est supérieure au besoin compensatoire des opérations de Bouliac et Sadirac. La restauration et la gestion de la zone humide est envisagée sur l'intégralité du site dans le temps. L'excédent (5,28 ha) constituera une réserve foncière au pétitionnaire pour des projets à venir (sous réserve qu'il remplisse les critères d'éligibilité). Cela se traduira par la rédaction d'un nouveau plan de gestion intégré au DLE et soumis à validation par les services instructeurs.



Figure 9: Unités de compensation au sein du site de compensation

15.4 Identification des zones humides sur le site de compensation

a) ZH floristique

Le site de compensation est actuellement à l'état de prairie méso-hygrophile rudéralisée suite à l'abandon de l'activité agricole depuis 2017.

La limite Est du site de compensation est bordée par un merlon créant une discontinuité en les milieux. On notera également la présence d'un premier foyer de Renouée du Japon sur la pointe Nord de la parcelle (espèce exotique envahissante). L'état des lieux des formations végétales témoigne d'un site perturbé lié notamment à l'ancienne activité agricole.



Figure 10: ZH floristique

b) ZH pédologique

Les sondages observés mettent en évidence des profils de sols très similaires à l'échelle de la parcelle. Ils sont composés de matériaux limono-argileux à argileux compacts de couleur brune et présentent des traits d'hydromorphie de couleur rouille apparaissant vers -0,40m/TN pour T1 à T6 et s'intensifiant en profondeur. Il s'agit de traces rédoxiques témoins de l'engorgement temporaire de ces horizons de sol (zone de battement de nappe). Le sondage T7 a été positionné dans une zone de dépression topographique et présente des traces rédoxiques dès -0,20 m/TN.



Figure 11: ZH pédologique

15.5 Fonctionnalités des zones humides avant et après travaux de compensation

AVANT MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX		APRÈS MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX	
HYDROLOGIQUE			
Ralentissement des ruissellements	Moyen	Fort	
Recharge des nappes	Moyen	Fort	
Rétention des sédiments	Moyen	Fort	
Synthèse : L'action de reméandrage et la création de zones de dépression impliquent un ralentissement considérable des ruissellements favorisant les circulations latérales. Ce remodelage du paysage permet alors l'extension du lit majeur du fossé jouant un vrai rôle sur l'écrêtement des crues et créant des zones de dépôts des sédiments. Ce ralentissement permet aussi davantage de rétention et d'infiltration des eaux pour l'alimentation des nappes.			
BIOGÉOCHIMIQUE			
Dénitrification	Fort	Fort	
Assimilation végétale de l'azote	Moyen	Fort	
Adsorption et précipitation du phosphore	Moyen	Fort	
Assimilation végétale des orthophosphates	Moyen	Fort	
Séquestration du carbone	Faible	Fort	
Synthèse : Le sol présente déjà une texture très argileuse. Le rôle auto-épurateur de la zone humide sera amplifié par la saturation du milieu et donc par l'alternance plus fréquente de phénomène d'oxydo-réduction à l'origine des processus de dénitrification, de déphosphatation et de formation de complexes organo-minéraux. L'extension du lit majeur augmentera donc considérablement la surface « épuratrice ». De plus, la saturation du milieu ralentit fortement la dégradation de la matière organique et permet de séquestrer le carbone dans ses horizons de surface.			
ACCOMPLISSEMENT DU CYCLE BIOLOGIQUE DES ESPÈCES			
Support des habitats	Faible	Moyen à Fort	
Connexion des habitats	Nul à faible	Moyen	
Synthèse : Les travaux projetés sur l'espace de compensation permettront de recréer une richesse et une diversité d'habitat (prairie naturelle, dépressions humides, ripisylve,...) et d'espèce (Cisticole des joncs, amphibiens, ...) aujourd'hui jugé comme faible en raison de l'état perturbé du site (lié à de l'ancienne activité agricole intensive)			
Degré d'expression de la fonctionnalité		Nul	
		Faible	
		Moyen	
		Fort	

15.6 Plan de gestion

Le plan de gestion est mis en place sur une durée minimum de 30 ans. Il peut faire l'objet de mise à jour si nécessaire (bilan et mise à jour tous les ans les 5 premières années et ensuite tous les 5 ans). Il fera l'objet d'une mise à jour en 2024 dans le but d'y intégrer l'état de référence et les ajustements qui pourront être apportés sur les travaux de génie écologique.

Quatre objectifs généraux ont été déterminés visant à adopter une stratégie à long terme pour le rétablissement et le maintien des milieux naturels ainsi que de la faune et la flore associées en lien avec la dette écologique.

Le tableau suivant synthétise le programme d'action :

Objectifs à long terme	Objectifs opérationnels	Opérations du plan de travail	Numéro de la mesure	Unités de gestion concernées
A - Instaurer un bon fonctionnement hydrologique et biogéochimique	A1 - Augmenter la capacité de stockage de la zone humide	Déviation du fossé existant et création d'un nouveau fossé méandré	TU 1	UG 1 et UG 3
		Création de dépressions humides	TU 2	UG 2
	B1 - Augmenter l'attrait faunistique et floristique	Végétalisation du lit majeur du nouveau fossé et des dépressions humides	TU 3	UG 3
B - Rétablir la fonctionnalité écologique	B2 - Gérer et entretenir le milieu	Ensemencement d'une prairie naturelle à tendance hygrophile	TU 4	UG 1
		Arrachage manuel des pieds de Renouée du Japon	TU 5	UG 1
C - Garantir la pérennité de la zone humide	C1 - Évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre	Entretien de la végétation	TE 1	UG 1, UG 2 et UG 3
		Suivi hydrologique et pédologique	SE 1	UG 1, UG 2 et UG 3
		Suivi hydromorphologique du fossé	SE 2	UG 3
D - Coordination de la gestion	D1 - Assurer la mise en œuvre du programme d'actions	Suivi des milieux naturels, de la flore et de la faune	SE 3	UG 1, UG 2 et UG 3
		Pilotage et coordination à la mise en œuvre du plan de gestion et du programme d'actions	MG 1	UG 1, UG 2 et UG 3
		Mises à jour du plan de gestion et bilan de fin de mesure compensatoire	MG 2	UG 1, UG 2 et UG 3

Figure 12: Tableau de synthèse

Les études préalables (EP) : Étude préliminaire d'avant travaux ;

Les travaux uniques (TU) : Travaux de restauration (réouverture de milieu, plantations,...) ;

Les travaux d'entretien (TE) : Opérations visant à entretenir les milieux suite aux travaux de restauration ;

Les suivis et études (SE) : Amélioration des connaissances du site mis en gestion, évaluation de l'efficacité des actions de gestion ;

Mise en œuvre générale du plan de gestion (MG) : Missions associées à la coordination de l'équipe projet et à la bonne mise en œuvre du plan de gestion.



Figure 13: Unités de gestion

Article 16 : Résultats des mesures Eviter-Réduire-Compenser des Zones humides

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le bénéficiaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

Article 17 : Obligation de résultat

En cas d'échec partiel d'un des objectifs, les opérations de gestion et d'entretien, y compris celles de gestion des mares et des espèces végétales invasives, sont adaptées pour répondre à l'objectif déterminé.

Effectivement, selon l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. »

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de BOULIAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois

par les bénéficiaires ou les exploitants à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 26 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
 - Monsieur le maire de la commune de BOULIAC,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Article 18 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 19 : Données GéoMCE

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, la société EDELIS fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

Article 20 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de

demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.